
**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques des deux vallées de la commune.

La commune a souhaité différencier les villages urbanisés des zones naturelles et agricoles par un zonage spécifique et préserver les caractéristiques de chaque village.

Le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques de chaque village et à intégrer de façon harmonieuse toute nouvelle construction notamment autour du lac de Bouzey.

La commune de Chaumousey possède une structure urbaine particulière puisque celle-ci est composée de deux villages : **Chaumousey** qui s'est organisé autour d'un centre ancien et qui s'est développé le long de la RD460, puis sur des axes perpendiculaires et sur des secteurs excentrés ; et **Bouzey** qui est lié à la présence de quelques fermes isolées et qui s'est développé récemment grâce à l'attrait touristique de ban.

Chaumousey présente une structure urbaine étalée où les constructions récentes se sont développées soit le long des voies existantes soit sous formes de lotissements en impasses. Afin de mettre fin à cet urbanisme consommateur d'espace, les zones d'urbanisation future ont été implantées de manière à densifier l'existant et à créer des liaisons avec l'existant.

Bouzey s'est développée autour d'un tissu viaire dense créant ainsi une certaine compacité urbaine. Afin de préserver le paysage autour du lac de Bouzey qui donne toute l'attractivité au ban, seulement une zone d'urbanisation future a été prévue et elle vient combler une poche urbaine. Les limites urbaines sont ainsi maintenues.

En conséquence, l'implantation des zones d'urbanisation future permet un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.

Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (AU) sont conçues de manière à aboutir à une **organisation spatiale harmonieuse** et permettent de structurer l'urbanisation autour des réseaux existants (viaire, eau potable,...). Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un **aménagement d'ensemble, cohérent avec le village existant**, en évitant l'urbanisation mitée. Les zones d'urbanisation future ont été conçues comme des **extensions de la trame existante** et non comme des rajouts ou des écosystèmes urbains spécifiques disposant de leur propre logique de fonctionnement.





1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

Au-delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique.

- A Chaumousey, cela se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le **respect de l'identité architecturale vosgienne** (avec notamment des règles à respecter quant aux styles de toitures, aux proportions des ouvertures, des couleurs des façades et de l'intégration paysagère des éléments divers tels que les climatisations, bennes...), le maintien d'une certaine forme de **densité** ou d'une certaine **hauteur**. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village.
- A Bouzey, étant constitué essentiellement de constructions récentes, le règlement a veillé à être plus souple tout en maintenant une **harmonie globale** des constructions sur l'ensemble des villages (coloris des toitures, intégration paysagère des différents éléments, ...). Les règles visent notamment à préserver le paysage de constructions trop volumineuses qui impacteraient le paysage (**hauteur, COS,...**)

- Quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. La commune a souhaité en effet protéger les éléments perçus comme les fleurons du patrimoine local. Une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine bâti suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	Calvaire		En face de l'ancienne Abbaye	N
2	Ouverture et les encadrements en pierre de taille : les traces de l'ancienne Abbaye		L'Abbaye	UB
3	Fontaine		Intersection de la route de Darnieulles et la ruelle des Curtilles l'Etang	UC
4	Calvaire		Intersection du chemin rural des Drèves et de la voie communale n°1 de Chaumousey à Darnieulles	Nf

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est autorisé sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

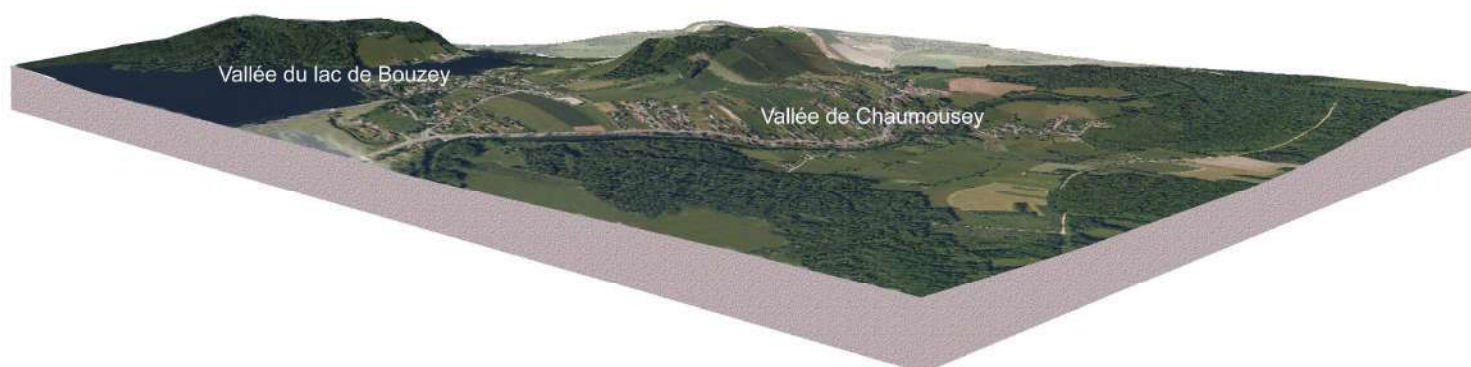
2.1.1. Le paysage

Le zonage du PLU de Chaumousey différencie les zones agricoles à protéger pour leur richesse agronomique potentielle, les zones agricoles constructibles pour l'activité agricole et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent.

Les deux villages sont respectivement situés dans deux vallées : la vallée de Chaumousey marquée par le canal de l'Est et la vallée de Bouzey marquée par le lac. Les perspectives visuelles dans la vallée de Chaumousey sont plutôt fermées par l'urbanisation et la végétation arborée (ripisylves, bois en limite Nord et Ouest). Tandis que les perspectives dans la vallée du lac de Bouzey sont larges du fait du plan et du relief marqué à ses bords. La partie nord du lac est fortement urbanisé tandis que la partie Sud est restée essentiellement naturelle.

La commune de Chaumousey bénéficie d'un environnement végétal remarquable. On note une présence végétale forte et dense due à la présence de nombreux bois au sud (bois d'Ambaffose) et au nord (Bois de Trusey, bois des Grandes Fouillies, bois des Anciennes Batteries) du ban. Ces bois participent à la Trame Verte.

D'autre part, de nombreuses ripisylves, présentes en fond de vallée accompagnent les cours d'eau situés sur le territoire. Celles-ci ont également un impact paysager indéniable. Elles permettent d'éviter une homogénéisation du paysage. Ces ripisylves sont complétées par les différentes poches vertes humides voire inondables qui génèrent une végétation particulière.



Organisation paysagère du ban.

Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre d'une part dans la répartition des zones avec une zone naturelle et une zone agricole inconstructible qui recouvre à elles deux 91% de la superficie du territoire, et d'autre part dans une attention particulière apportée à la zone inondable.

Les espaces boisés font l'objet d'un classement en Nf limitant très fortement toute constructibilité. Hormis pour les zones agricoles constructibles qui ont été identifiées et délimitées en concertation avec les exploitants agricoles présents sur le territoire, le reste de ban communal est, quant à lui, classée en zone naturelle ou agricole stricte. Ce classement permettra de préserver notamment l'intérêt écologique des vallées qui présentent un fort potentiel paysager et écologique. Ce sont notamment les trames bleues et vertes qui peuvent présenter des habitats intéressants pour des espèces animales ou végétales. Le zonage en N ou A permettra d'éviter des modifications nuisibles au milieu naturel. De même, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui

font l'objet d'un règlement particulièrement adapté) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire.

L'implantation de nouvelles constructions sans réflexion préalable aurait pour conséquence de dénaturer fortement ce paysage de grande qualité et en particulier autour du lac de Bouzey. C'est pour cette raison que la commune a délimitée différentes zones Ac, dans des secteurs moins sensibles d'un point de vue paysager, dans lesquelles de nouvelles constructions (uniquement liées à l'agriculture) pourront voir le jour sous certaines conditions (notamment sur la volumétrie des bâtiments et leur aspect extérieur).

2.1.2. Les espaces agricoles et naturels

Par conséquent, **la révision du PLU de Chaumousey engendre une déprise agricole raisonnable et maîtrisée (1AUC/2AUC)**. En effet, la plupart des terres, agricoles, forestières ou naturelles sont maintenues en l'état. Le développement de l'urbanisation a été prévu **en priorité dans les dents creuses et les poches urbaines préexistantes** mais elles ne suffisent pas aux besoins en logement d'une commune située dans la couronne spalinienne proche. Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du PLU, on peut noter un impact sur les secteurs agricoles et naturels conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation. Toutefois, ces espaces sont **limitrophes à la trame urbaine** et restent **cohérents avec l'existant**. Par ailleurs, les zones à urbaniser représente une surface moins importante que dans le POS.

Le zonage du PLU met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec d'une part une **zone agricole** qui représente à elle seule **36% de la superficie du territoire**, et d'autre part une **zone naturelle** qui occupe **56 % du ban communal**.

CHAUMOUSEY - Plan Local d'Urbanisme

CONSOMMATION AGRICOLE DU PLU



2.1.3. Evaluation Natura 2000

Il est à noter que le territoire communal ne bénéficie pas d'un environnement recevant des protections paysagères au titre de la NATURA 2000. Le site NATURA 2000 le plus proche se trouve à plus de 10 km à vol d'oiseau, il s'agit de la vallée de la Moselle (Thaon-les-Vosges) qui est classée pour son milieu. Sa vulnérabilité est donc intrinsèque au site. En conséquence, **le PLU de Chaumousey n'impactera pas cette zone NATURA 2000** car il n'impactera pas le milieu (la Moselle).



Par ailleurs, deux sites de gîtes à chauves-souris sont néanmoins situés à proximité immédiate du ban communal, à Girancourt et à Les Forges.

La CPEPESC (commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères) de Lorraine a recensé en 2008 20 chiroptères sur le gîte du Fort de Girancourt et 3 sur le gîte de la Poudrière d'Olima sur la commune de Les Forges, tous deux situés à proximité de Chaumousey.

Commune	Adresse	Grand murin	Vespertilion de Daubenton	Vespertilion à moustaches	Vespertilion de Natterer	Vespertilion de Bechstein	Barbastelle d'Europe	Oreillard gris	Oreillard roux	Total par gîte
Dignonville	Fort de Longchamp (14-18)	11	1		1	1	52		3	69
Dogneville	Fort de Dogneville (14-18)				1		3			4
Forges (Les)	Poudrière d'Olima (14-18)		1	2						3
Girancourt	Fort de Girancourt (14-18)	2			1		14	1	2	20
Total par espèce		13	2	2	3	1	77	1	5	109

En orange : les espèces de l'annexe II de la directive HFF ; en jaune : les complexes d'espèce.

En italique : effectif maximum de l'espèce dans le gîte ; en gras : première observation de l'espèce dans le gîte.

Les sites de chasse et de reproduction des chiroptères sont constitués essentiellement de milieux fermés (arborés) ou semi-ouverts (vergers, coteaux secs, ...). Aussi les milieux ouverts à

l'urbanisation prévus dans le PLU étant exclusivement des prés de pâture (milieu ouvert), le PLU n'entraînera pas de disparition d'un milieu de chasse ou de reproduction d'une espèce de Chiroptère (et cela quel que soit le rayon de déplacement propre à chaque espèce). Par ailleurs, le PLU s'attache à préserver les bois, les haies, les ripisylves et les vergers qui maintiennent les connectivités nécessaires au déplacement des Chiroptères (trame verte) soit par un zonage N, Nf ou A soit par un classement en Espace Boisé Classé (EBC).


Par conséquent, puisque le PLU préserve les milieux connexes indispensables aux Chiroptères, **il n'aura pas d'incidence sur les gîtes à Chiroptères.**

2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Protection de la trame bleue : lac de Bouzey, canal de l'Est, ruisseau du Breuil, l'Avière, les étangs, la zone inondable** par l'intermédiaire de zones naturelles (N, Ni Ne et Nf) destinées à maintenir l'occupation des sols actuelle. Les cours d'eau et leurs milieux connexes représentent des milieux intéressants pour nombre d'espèces animales comme les odonates, les amphibiens, etc... ou encore les espèces végétales. Ces classements permettront d'éviter toute construction, de prévenir toute destruction de la ripisylve et de limiter les risques de catastrophes naturelles liées aux inondations des constructions.
- **Protection de la trame verte** : les espaces boisés, les ripisylves, les haies, les jardins et les vergers par l'intermédiaire de zones naturelles (N, Nj et Nf) destinées à maintenir l'occupation des sols actuelle. La préservation de ces milieux est essentielle pour l'harmonie du paysage et la préservation des populations animales et/ou végétales car ils constituent des réservoirs de biodiversité et jouent le rôle de corridor écologique.
- **Préservation du plateau agricole** (entre la vallée de Bouzey et la vallée de Chaumousey) **et du fond de vallée agricole** par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agronomique des terres mais interdit la construction. La commune souhaite de ce fait préserver les perspectives visuelles et les panoramas offerts depuis les points hauts du village et les lignes de crêtes. Ainsi, les paysages n'en seront que mieux protégés et mis en valeur.
- **Mise en place de l'alignement d'arbres remarquables** afin de sauvegarder les éléments végétaux remarquables participant au cadre paysager du ban communal. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Les éléments identifiés sont présents dans la trame urbaine.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine végétal suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	Alignement d'arbres		Intersection de la route de l'Abbaye et du chemin rural du Bas de la Corvée	UC

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés.

Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.